

Résidence Préhyr

Rue Victor Fabri, 1

5580 Rochefort

CONVENTION D' HEBERGEMENT



Entre :

L'établissement : La « Résidence Préhyr », Centre Public d'Action Sociale

Adresse : Rue Victor Fabri, 1 5580 Rochefort

Téléphone : 084/220.420 Fax : 084/220.422

Adresse mail : marie.vanmarsenille@cpas-rochefort.be

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :
MR/091114237 (Maison de repos et de soins)

Représentée par :

Mme BARTHELEMY I., Présidente du CPAS, et M. BURLET P., Directeur Général

Et

Le résident (Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame (Nom et prénom)

Adresse:

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;
- et, le cas échéant :
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le Service Public de Wallonie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Un exemplaire de la convention est remis, contre récépissé, au Résident ou à son Représentant. L'autre exemplaire, destiné à l'Etablissement, est joint au dossier individuel.

Article 2. Conditions générales et particulières d'hébergement

L'établissement fournit les services énoncés à l'article 4 §2 de la présente convention. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Date d'entrée:/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

ou ¹

La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du/...../.....

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°....., d'une capacité de lits, tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant, sauf avis contraire du médecin coordinateur de l'établissement.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

¹ Biffer la mention inutile

Tout dégât non causé par usure normale aux locaux ou au mobilier sera réparé aux frais du résident ou de son mandataire et sera porté en compte en référence au 31^{ème} tiret de l'article 4, § 2 de la présente convention.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation du Service Public de Wallonie du **01/05/2015**:

Prix Résidence Préhyr :

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
Individuelle	1 lit	50 ,38 €
Commune	2 lits	43,67 €
Court séjour	2 lits	43,67 €

Prix Fabri (avant 2008) :

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
Individuelle	Résidents Rochefortois	35,47 €
Individuelle	Résident Non-Rochefortois	37,11 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à euros par jour. Ce montant pourra être indexé annuellement.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;

- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- le mobilier et l'entretien des parties communes;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les taxes, taxes locales et impôts relatifs à l'établissement;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table;
- la protection de la literie en cas d'incontinence;
- le matériel d'incontinence²;
- le matériel de prévention des escarres;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;

² A partir du 1er juillet 2010 au plus tard.

- les prestations du personnel infirmier et soignant;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs³;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- le lavage et le pressing du linge non personnel;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné :

- Les frais pharmaceutiques;
- Les honoraires médicaux;
- Les honoraires de prestations des paramédicaux non couverts par le forfait;
- Les frais d'hospitalisation;
- Les cotisations à l'assurance maladie invalidité (mutuelle), les cotisations dues en vertu d'une assurance décès éventuelle et l'assurance en responsabilité civile proposée par l'établissement;
- La ligne téléphonique;
- Les frais de communications téléphoniques selon le tarif de l'opérateur;
- Les frais de coiffure;
- Les frais de pédicure;
- Le nettoyage du linge personnel (y compris nettoyage à sec);
- Les boissons servies en dehors des repas et qui ne font pas l'objet de la distribution systématique;
- Les substituts de repas dont le prix est supérieur au coût d'un repas normal (ci-inclus l'alimentation entérale);
- La dégradation de locaux, du mobilier, du matériel (hors usure normale);
- Les frais de dentisterie, de lunettes, de prothèse, d'appareils divers;
- Le matériel d'hygiène (savon, brosse à dents, rasoir, peigne, mouchoirs, mousse à raser, etc);

³ A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins.

- Les frais de transport en ambulance ou taxi;
- Les abonnements divers;
- Les fournitures diverses réclamées par le résident;
- En ce qui concerne les excursions ou voyages exceptionnels organisés par l'Établissement, sur base d'inscription volontaire, la quote-part est précisée en même temps que le programme.

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 7. À partir du 1^{er} décembre 2012, une ristourne de 0,32 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du Résident (hors hospitalisation) de moins de 5 jours, le prix de la journée d'hébergement est dû. Au-delà, il est réduit de 10 %.

En cas d'hospitalisation, dès le premier jour, le prix de la journée d'hébergement est réduit de 20%.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à l'infirmière en chef et à l'accueil.

Article 6. Païement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Les factures sont payables dans un délai maximal de 14 jours calendrier suivant la date de facturation.

Toute contestation relative aux notes ou factures doit être signalée à la Direction de l'Etablissement dans le délai d'un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.⁴

La somme est versée soit par le résident, le mandataire ou le CPAS intervenant, sur le compte n° BE86-732-0162862-50 ouvert au nom de l'Association de droit public chapitre XII « Résidence Préhyr ».

Dans le respect des modalités de préavis, l'établissement pourra, en cas de non paiement d'au moins deux factures d'hébergement à leur échéance, mettre fin à la présente convention, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par la remise d'un document avec accusé de réception.

En cas de décès ou départ du Résident, toutes sommes dues à l'Etablissement sont payables dans un délai maximal de 14 jours calendrier suivant la date de facturation.

Article 8. La garantie

A titre de garantie, un montant de **300** euros correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte - - au nom du résident auprès de l'institution bancaire avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour.

⁴ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

Article 9 . Argent de poche

Le résident ou son représentant légal peut, par un accord exprès, verser mensuellement ou de manière hebdomadaire au gestionnaire une somme limitée destinée à couvrir ses petites dépenses, moyennant la signature d'un reçu.

En cas d'intervention du CPAS, le résident disposant d'une somme mensuelle ou hebdomadaire payée par le CPAS destinée à ses dépenses personnelles conformément à l'article 98 de la loi organique des CPAS, moyennant la signature d'un reçu.

Article 10. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 11. Période d'essai et de préavis

1° Forme

Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessous.

2° Délais

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

3° Indemnités

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 12 **Litige**

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Dinant sont compétents territorialement en cas de litige concernant l'exécution de la présente convention.

Justice de Paix de Rochefort, rue de la Sauvenière, 16 – 5580 Rochefort.

Article 13. **Remarque(s)**

.....
.....

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

....., le.....

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou de son délégué

.....

Mme VANMARSENILLE M., Directrice

Dénomination de l'établissement : **La « Résidence Préhyr », Centre Public d'Action Sociale**
Adresse : Rue Victor Fabri, 1 5580 Rochefort

Représentée par :

Mme BARTHELEMY I., Présidente du CPAS, et M. BURLET P., Directeur Général

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

MR/091 114 237

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e)

Résident de (*dénomination de l'établissement*)

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Rochefort, le

Signature du résident et/ou de son représentant

